CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.655 du 26 mars 1997

A.61.270/VI-12.211

En cause : **LAMBORELLE** André,
rue sur la Champagne 70
6687 Bertogne,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Johan VANDEN EYNDE, avocat,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 1994 par André LAMBORELLE qui demande l'annulation de la «décision» du 14 octobre 1994 portant à sa connaissance qu'il est en surnombre à l'athénée royal de La Roche-en-Ardenne et que l'emploi qu'il occupe n'existe plus;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 4 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 14 février 1997, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 12 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. TORDEUR, loco Me J. GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me J. HERVEG, loco Me J. VANDEN EYNDE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par le courrier attaqué, la partie adverse accuse réception du document «S.D.S.» établi par le chef d’établissement du requérant, constate que le requérant se trouve en surnombre, rappelle les dispositions de l’arrêté royal du 26 juillet 1989 modifiant certaines règles de réaffectation des membres du personnel de l’enseignement de la Communauté française et informe le requérant que les extraits relatifs à sa mise en disponibilité lui parviendront ultérieurement;

Considérant que l’acte attaqué constitue une mesure d’information qui n’entraîne pas de conséquence sur la situation administrative du requérant; que, dirigé contre un acte qui n’est pas susceptible de recours devant

le Conseil d'Etat, le recours en annulation est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-six mars 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.